

36 p. 100, tandis que celui des ventes à tempérament a fléchi de 41 p. 100. Il y a à cela plusieurs motifs. Les dispositions restrictives que comportait la mesure étaient alors en vigueur. La quantité de marchandises de consommation diminuait également car, on s'en souvient, les fabriques sont passées de la production de marchandises de consommation à celle de matériel de guerre.

Les journaux nous apprennent que les États-Unis songent à prendre des mesures semblables à celle que prévoit le projet de loi à l'étude. Un de mes collègues m'a interrogé sur l'aspect constitutionnel de la mesure. A mon avis, sans tenir compte des pouvoirs du temps de guerre que confère au gouvernement fédéral la disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique visant la paix, l'ordre et la bonne administration, l'article 91 de la même loi lui en accorde bien d'autres. Je songe aux catégories de sujet telles que le numéraire et la frappe de la monnaie; la banque, la constitution des banques et l'émission du papier-monnaie; les caisses d'épargne; les lettres de change et les billets à ordre; l'intérêt de l'argent; et le cours légal. Prévoyant une question de ce genre, j'ai pris la peine de consulter un ouvrage qui fait autorité en la matière, notamment les Rapports de la Cour suprême du Canada, 1938, qui traitent, à la page 100, de trois mesures adoptées par l'assemblée législative de la province d'Alberta. Des notes explicatives qui précèdent chacune des décisions, j'ai tiré les extraits suivants:

Par le juge en chef Duff et les juges Crocket, Davis Kerwin et Hudson. Les mesures décrétées par la loi du crédit social de l'Alberta, quant à leurs parties constituantes et leurs caractéristiques essentielles, relèvent de la catégorie de sujets no 15, intitulé: "banques et l'émission du papier-monnaie".

Par le juge en chef Duff et les Juges Davis et Hudson. Même si ces mesures ne se rangent pas, strictement parlant, dans les catégories nos 14 ou 15...

Il s'agit de l'article 91.

...ou pour une part dans l'une et l'autre, alors elles sont inconstitutionnelles, étant donné qu'elles ont trait à une question visée par la catégorie no 2 de l'article 91, intitulée: la réglementation du trafic et du commerce.

Je doute que la catégorie de sujets n° 2 de l'article 91 intitulée: réglementation du trafic et du commerce, nous confère le droit d'édicter la mesure à l'étude. Cependant, à la lumière des décisions mentionnées ci-dessus la constitutionnalité de la mesure ne fait aucune doute, même s'il ne s'agissait pas d'une mesure du temps de guerre.

J'ai peut-être parlé trop rapidement. Mon honorable collègue m'ayant demandé s'il s'agissait d'une mesure de guerre, je lui ai

répondu par la négative. A mon sens, ce projet de loi résulte de conditions qui existent présentement ou qu'on prévoit à la suite des troubles de Corée, ainsi que des risques d'hostilités ailleurs. Le mot "temporaire" apparaît dans le titre du bill: loi sur le crédit aux consommateurs (Dispositions temporaires). A mon avis, il ne s'agit pas de dispositions provisoires. Je crois qu'elles seront maintenues durant deux ans, peu importe si la situation de Corée se règle dans deux semaines ou si elle se prolonge et devienne de plus en plus grave. La mesure doit rester en vigueur deux années. J'ai l'impression qu'elle sera maintenue après ce délai. Il s'agit ici d'une mesure législative d'importance sociale tendant à enrayer la hausse excessive des prix qui a causé une perturbation si profonde dans notre vie économique au cours des années récentes et qui risque de devenir encore plus alarmante à l'avenir. Le bill tient compte également des dépenses énormes projetées par le Gouvernement relativement à l'achat de matériel militaire, tout cela tendant à accroître la puissance d'achat, sans augmenter en même temps l'offre des marchandises de consommation qui arrachent tant de menue monnaie à nos concitoyens.

L'honorable M. Vien: L'honorable sénateur ne croit-il pas que l'exposé des motifs où il est question de préparatifs de défense plutôt que d'avantages sociaux à assurer au pays, appuie plus fortement la constitutionnalité de la mesure?

L'honorable M. Roebuck: En effet.

L'honorable M. Vien: Après avoir évoqué certains événements possibles, l'exposé des motifs ajoute:

...il peut être par conséquent nécessaire, comme moyen supplémentaire, de parer à tous effets contraires de cette évolution sur les préparatifs de défense...

A mon sens, c'est que cet aspect de la question, plutôt que l'aspect relatif au bien-être social, qui est de nature à rendre le bill constitutionnel.

L'honorable M. Roebuck: Je crois que l'honorable sénateur a raison. J'ai mentionné les deux aspects de la question. Il se peut que l'un prime l'autre. Quoi qu'il en soit, il ne fait pas doute que cette mesure a tout d'abord une portée sociale puisqu'elle s'efforce d'enrayer la hausse des prix; en second lieu, elle cherche à orienter les denrées vers l'effort de guerre plutôt que vers les consommateurs. Il est évident qu'en diminuant le nombre d'acheteurs, ou le montant du crédit ou de l'argent, ou encore la puissance d'achat que possèdent des acheteurs, la pro-